

A R R E T

n° 85.880 du 14 mars 2000

A. 81.972/XI-5534

En cause : **PIROTTE** David,
 ayant élu domicile
 place Saint-Jacques 20
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1999 par David PIROTTE, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et des relations internationales de la Communauté française du 3 novembre 1998 de refuser au requérant la dérogation à la condition d'âge en vue de l'inscription en qualité d'étudiant au Conservatoire royal de musique de Liège";

Vu l'arrêt n° 80.550 du 1er juin 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 10 juin 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 80.550 du 1er juin 1999 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 10 juin 1999; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai impart; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quatorze mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.